



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 22/12/2009

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 21 décembre 2009
D - 20090675

Aujourd'hui Lundi 21 décembre Deux mil neuf, à quinze heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF (*présente jusqu'à 18h55*), M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON (*présent jusqu'à 18h*), Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Emmanuelle CUNY,

***Attribution d'aides en faveur des associations . Subventions .
Adoption . Autorisation.***

Mme Anne BREZILLON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, la Ville de Bordeaux soutient financièrement certaines d'entre elles. L'attribution de subventions leur permet de poursuivre et de promouvoir leurs activités, d'organiser des manifestations festives, de valoriser la vie associative, de créer du lien social, de mettre en place des ateliers de sensibilisation...

A cet effet, je vous propose d'attribuer la somme de 129 000 euros prévue au budget primitif 2010 et de la répartir de la manière suivante :

	Montants 2010 (en euros)
Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise : Opération Carnaval 2010	18 000
Musiques de Nuit Diffusion : Opération Carnaval 2010	40 000
Ecole de Cirque de Bordeaux : aide au fonctionnement	38 000
Cirque Eclair école de cirque d'Aquitaine : aide au fonctionnement	16 000
Centre culturel et d'animation des jeunes Yavné : aide au fonctionnement	17 000
Total	129 000

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2010 – Art. 6574 – fonction BX 020.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées.
- à signer les conventions de partenariat et les avenants, si nécessaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 21 décembre 2009

P/EXPEDITION CONFORME,

Mme Anne BREZILLON
Adjoint au Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT **VILLE DE BORDEAUX –** **FEDERATION DES SOCIETES** **CARNAVALESQUES**

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009,

et

Madame Josette LALANDE, Présidente de la Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise domiciliée chez Monsieur Christian DUMARTIN 18 rue du Collège technique 33320 EYSINES autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que la Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise domiciliée chez Monsieur Christian DUMARTIN 18 rue du Collège Technique 33320 EYSINES, a pour activité la création de chars pour les différents défilés de Carnaval de la région, et notamment pour la Ville de Bordeaux.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

La Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, la réalisation de chars qui seront présents lors des différents défilés de Carnaval à Bordeaux (Carnaval des 2 rives, Nansouty et Caudéran)

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage pour l'exercice 2010 à mettre à disposition de l'association Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise dans les conditions figurant à l'article 3 :

➤ une subvention de : dix huit mille euros (18 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

La Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

➤ la subvention sera utilisée pour la confection de chars en matériaux recyclés présents lors des différents défilés de Carnaval à Bordeaux (Carnaval des 2 rives, Nansouty et Caudéran).

La confection et le défilé des chars devront respecter la charte des éco-manifestations établie par la Mairie de Bordeaux.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association Banque CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST code banque 15589 code guichet 33537 n°de compte/clé 06395632940 / 91 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

La Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant ↻

"association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par

- ➔ présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).
- ➔ le projet de l'exercice 2011.

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par la Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise domiciliée chez Monsieur Christian DUMARTIN 18 rue du Collège technique 33320 EYSINES.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX

Pour le Maire

Anne BRÉZILLON

Adjoint au Maire

Pour l'Association

Josette LALANDE

Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT **VILLE DE BORDEAUX –** **ASSOCIATION MUSIQUES DE NUIT** **DIFFUSION**

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009,

et

Monsieur José LEITE le Président de l'Association Musiques de Nuit Diffusion 21 impasse Grateloup 33800 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'Association Musiques de Nuit Diffusion 21 impasse Grateloup 33800 BORDEAUX, exerce une activité d'organisation et de production de spectacles présentant un intérêt communal propre.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association Musiques de Nuit Diffusion s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, à l'organisation du Carnaval des 2 rives.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage pour l'exercice 2010 à mettre à disposition de l'Association Musiques de Nuit Diffusion dans les conditions figurant à l'article 3 :

➤ une subvention de : quarante mille euros (40 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association Musiques de Nuit Diffusion s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes

➤ la subvention sera utilisée pour l'organisation du défilé et la mise en place d'ateliers autour du Carnaval des deux rives en lien avec les structures d'animations bordelaises. La manifestation devra respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF code banque 42559 code guichet 00041 n°de compte/clé 51020016342 / 90 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

L'Association Musiques de Nuit Diffusion s'engage,

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant :
"association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

➤ une copie certifiée de son budget,

➤ une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

➤ tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

➔ présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,

➔ présentation d'une situation financière intermédiaire,

➔ ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,

➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

➤ par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

➤ par l'Association Musiques de Nuit Diffusion 21 impasse Grateloup 33800 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX

Pour l'Association

Pour le Maire

José LEITE

Anne BRÉZILLON

Président

Adjoint au Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT **VILLE DE BORDEAUX – CENTRE** **CULTUREL ET D'ANIMATION DES** **JEUNES YAVNE**

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009, de l'exercice 2010

et

Monsieur Hervé REHBY, Président de l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné, 11 rue Poquelin Molière 33000 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné, 11 rue Poquelin Molière 33000 BORDEAUX, exerce une activité culturelle et d'animation auprès des jeunes.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, à :
proposer des activités d'intérêt communal,
respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné dans les conditions figurant à l'article 3 :

➤ une subvention de : dix-sept mille euros (17 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

➤ la subvention sera utilisée pour le fonctionnement de l'association permettant ainsi la réalisation des actions décrites à l'article 1.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association BANQUE FORTIS code banque 30488 code guichet 00060 n°de compte/clé 00046081882 / 34 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

L'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné s'engage,

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant :
"association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

➤ une copie certifiée de son budget,

➤ une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

➤ tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^o juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par

➔ présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,

➔ présentation d'une situation financière intermédiaire,

➔ ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,

➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

➤ par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

➤ par l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné, 11 rue Poquelin Molière 33000 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX

Pour l'Association

Pour le Maire

Hervé REHBY

Anne BRÉZILLON

Président

Adjoint au Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT **VILLE DE BORDEAUX –** **ASSOCIATION CIRQUE ECLAIR**

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009,

et

Madame Marsiane ALIBERT, Présidente de l'Association Cirque Eclair, 65 quai de Brazza 33100 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'Association Cirque Eclair, 65 quai de Brazza 33100 BORDEAUX, exerce une activité d'organisation et de production de spectacles présentant un intérêt communal propre.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association Cirque Eclair s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, à :
proposer des activités d'intérêt communal,
respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association Cirque Eclair dans les conditions figurant à l'article 3 :

➤ une subvention de : seize mille euros (16 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association Cirque Eclair s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

➤ la subvention sera utilisée pour le fonctionnement de l'association permettant ainsi la réalisation des actions décrites à l'article 1.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association CREDIT COOPERATIF code banque 42559 code guichet 00041 n°de compte/clé 41020006658 / 92 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

L'Association Cirque Eclair s'engage,

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant ↗

"Association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'Association Cirque Eclair, 65 quai de Brazza 33100 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX

Pour l'Association

Pour le Maire

Marsiane ALIBERT

Anne BRÉZILLON

Présidente

Adjoint au Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT **VILLE DE BORDEAUX –** **ASSOCIATION ECOLE DE CIRQUE**

Entre, la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2009,

et

Madame Sylvie GALAN la Présidente de l'Association Ecole de Cirque de Bordeaux, 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'association Ecole de Cirque de Bordeaux, domiciliée 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX, dont les statuts ont été approuvés et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 11 juin 1981, modifiée le 6 avril 2004, a pour objet l'enseignement des diverses disciplines du cirque, la création et le développement d'animations culturelles, la création, l'organisation et la vente de spectacles, activités présentant un intérêt communal propre.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'association Ecole du Cirque s'assigne au cours de la période du 01/01/2010 au 31/12/2010, à :

la réalisation d'actions de développement et d'incitation à l'insertion sociale par les arts du cirque pour les enfants et préadolescents des quartiers de Bordeaux.

la création d'un spectacle de cirque avec les élèves de la formation professionnelle et les élèves du niveau supérieur de l'école de pratique amateur

le développement d'actions pour les enfants et les jeunes de l'ensemble de la Ville, en lien avec les structures de quartier et les écoles

respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3, une subvention de : 38 000 euros (trente-huit mille euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Article 4 – Mode de règlement

Elle sera créditée au compte de l'association – Banque : CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST 15589 33544 n°06424241943 / 32.

Article 5 – Conditions générales

L'association s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant :

"Association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- ➔ la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Ecole de Cirque de Bordeaux, 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

P/ LE MAIRE

Anne BRÉZILLON

Adjoint au Maire

Pour l'Association

Sylvie GALAN

Présidente